



OCIRT
Direction générale
Case postale 64
1211 Genève 8

Genève, le 6 décembre 2018

N/réf. : CS/flz

Législature 2014-2018

4ème année (1^{er} juin 2017 – 30 novembre 2018)

Commission des mesures d'accompagnement

1. Bases légales de la commission

- Article 1, alinéa 1 de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF; A 2 20);
- Article 7, lettre d, du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF; A 2 20.01);
- Article 16, alinéa 2, lettre c, de la loi sur le service de l'emploi et la location de services, du 18 septembre 1992 (LSELS J 2 05);
- Article 23B, du règlement d'exécution de la loi sur le service de l'emploi et la location de services, du 14 décembre 1992 (RSELS J 2 05.01);
- Art. 18, al. 4 et 22A de la loi sur l'inspection et les relations du travail du 12 mars 2004 (LIRT J 1 05);
- Article 39, du règlement d'application de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 23 février 2005 (RIRT J 1 05.01).

2. Compétences légales de la commission

La commission des mesures d'accompagnement (CMA) est une sous-commission du Conseil de surveillance du marché de l'emploi (CSME) auquel elle rapporte.

Elle instruit les plaintes ou questions qui lui sont transmises par le CSME (art. 39, al. 1 RIRT).

Les employeurs concernés sont tenus de collaborer sous peine de sanction (art. 22A LIRT).

Le conseil de surveillance peut également déléguer à la commission d'autres compétences, notamment celle de chercher un accord avec les employeurs concernés, conformément à l'article 360b, alinéa 3, CO (art. 39, al. 2 RIRT).

Si un accord paraît d'emblée exclu ou si la tentative d'accord échoue avant l'écoulement du délai de deux mois, la commission en informe le conseil de surveillance, afin qu'il prenne des mesures immédiates (art. 39, al. 3 RIRT).

3. Activités de la commission

La commission a tenu **16** séances CMA. Elle a abordé les thèmes suivants :

- ✓ **Architectes** : échange avec la commission paritaire du secteur, notamment sur le fonctionnement de cette dernière suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle CCT de la branche et discussion sur la modification des usages "architectes" qui en découlera.
- ✓ **Assistance au sol aux compagnies aériennes** : préavis favorable au CSME pour diligenter une enquête dans ce secteur et validation de la liste des entreprises retenues dans le cadre de l'enquête d'observation.
- ✓ **Bureaux d'ingénieurs** : discussion avec la commission paritaire du secteur, notamment s'agissant de l'évolution du dispositif de contrôle mis en place par cette dernière.
- ✓ **Chimie** : suite à l'échec des discussions paritaires pour parvenir à définir un salaire usuel dans cette branche, seconde audition de l'association patronale du secteur. Finalement, un accord est intervenu entre les partenaires sociaux s'agissant d'un salaire usuel pour les grandes entreprises, demeure une divergence s'agissant de définir un salaire pour les petites entreprises : recommandations transmises au CSME pour décision.
- ✓ **Contrats-types de travail Economie domestique, Esthétique et Transports de choses pour compte de tiers** : préavis favorables rendus au CSME pour proroger les dispositions liées aux salaires minimaux impératifs de ces CTT arrivant à échéance.
- ✓ **Définition d'un salaire d'usage sur la base d'une enquête de terrain** : présentation de l'OCSTAT d'un facteur correctif permettant l'estimation d'un salaire à l'embauche, lorsque le nombre d'observations est insuffisant pour utiliser les résultats de la statistique descriptive (moins de 30 salariés) : préavis favorable rendu au CSME.
- ✓ **Groupe exploratoire – Revues des mois de mars, mai, novembre 2017 ainsi que mars et mai 2018** : examens des résultats, préavis favorables rendus au CSME.
- ✓ **Interprètes-traducteurs** : réflexion sur la méthode à retenir au niveau salarial, en cas d'une éventuelle enquête d'observation dans cette branche, vu que le personnel est rémunéré par le biais de jetons de présence.
- ✓ **Mécatronique** : suite à l'entrée en vigueur de la CCT de secteur étendue de manière facilitée, décision d'adapter les usages en conséquence sur la base de la règle d'or.
- ✓ **Office des faillites** : échange avec ce dernier sur ses tâches en lien avec des entreprises multirécidivistes en matière de faillite.
- ✓ **Offre d'emploi comportant une clause de référence liée au domicile** : échanges avec deux entreprises actives dans le domaine de la finance, afin de les entendre s'exprimer sur les raisons les motivant à mentionner cette clause dans leurs offres d'emploi ; pratique soulevant la question de la compatibilité avec l'accord sur la libre-circulation des personnes qui stipule l'interdiction de discriminer, notamment à l'embauche, sauf, si la clause en question est justifiée.
- ✓ **Petite enfance** : poursuite des discussions entamées s'agissant du contenu des dispositions CCT devant être reprises dans le document usages. Position divergente des délégations au sein de la CMA, ce dossier est remonté au niveau du magistrat qui tranche ces divergences. Les usages de la petite enfance sont édictés sur la base de la règle d'or.
- ✓ **Principes régissant l'édition des usages sur la base de la règle d'or** : discussion sur des critères à déterminer en la matière. Malgré quelques consensus, quelques divergences subsistent au sein de la CMA. Ce point est remonté en CSME pour décision.

- ✓ **Publicité-Graphisme-Communication visuelle** : validation de la liste des entreprises retenues dans le cadre de l'enquête d'observation.
- ✓ **Salaires potentiellement abusifs, notamment en matière de stages** : détectés via les formulaires individuels de demande de permis transmis par l'OCPM ou par le biais de plaintes.

Plusieurs entreprises/associations ont été auditionnées devant la CMA dans les domaines suivants :

- ✓ **Association internationale d'étudiants** : qui place des stagiaires au sein de start-up genevoises. Au vu des explications fournies, la CMA a considéré comme non problématiques les stages entrant dans une dimension obligatoire ou optionnelle en lien avec les études, sous condition que l'utilité de la formation soit attestée par l'université. S'agissant des étudiants qui ont terminé leurs études, elle a confirmé à l'employeur que ce type de stages était à considérer comme des premiers emplois.
- ✓ **Association liée au développement durable** : cette dernière engage un grand nombre de stagiaires, dont certains sont non problématiques, car couverts par une convention de stage. En revanche, la majorité des stagiaires de l'association sont au bénéfice de contrats de "bénévoles" non rémunérés, contrats qui relèvent clairement d'un contrat de travail ordinaire. La CMA a considéré ces stages "bénévoles" comme une pratique de sous-enchère salariale abusive et en a informé l'association.
- ✓ **Association de psychologues** : audition qui a permis de constater que les stages entrant dans le cadre de la formation certifiante menant à un titre fédéral de psychologues étaient considérés comme non-problématiques. S'agissant des cas qui n'entreraient pas dans ce cadre-là, charge à l'association de les dénoncer auprès de la CMA, qui pourra ensuite mener une audition.
- ✓ **Association patronale des avocats** : suite à sa demande, cette association a été entendue par la CMA qui a considéré, au vu des explications fournies, que les stages dits "d'été" sont non problématiques, à la condition qu'ils soient effectués exclusivement hors des semestres universitaires, selon les normes fixées par l'Université de Genève, à savoir des stages d'une durée maximale de 4 semaines, non rémunérés. Les stages dits "d'été" de 4 semaines à 8 semaines sont à assimiler à un job d'été, tels que des grandes entreprises genevoises peuvent en proposer durant la période estivale aux étudiants, avec une rémunération devant être adaptée à ce type de poste. Les stages qui iraient au-delà de 8 semaines sont des emplois et doivent être reconnus comme tels en matière de rémunération.
- ✓ **Bureau d'architectes** : demande d'un bureau d'architecte de pouvoir faire une exception aux critères fixés par CSME, afin d'engager un stagiaire en architecture de l'HEPIA ; stagiaire déjà au bénéfice d'un bachelor pour lequel l'école refuse de lui délivrer une attestation attestant la nécessité de pratiquer ce stage. La CMA refuse d'entrer en matière, ce type de stage n'entrant clairement pas dans les critères fixés par le CSME.
- ✓ **EMS** : qui a souhaité pouvoir présenter sa politique en matière de stages qui est liée aux spécificités de l'établissement, notamment des réfugiés placés en tant que stagiaire par le biais d'organismes officiels de réinsertion. La CMA a constaté la bonne foi de l'employeur en la matière et que les stages qui s'inscrivaient dans le cadre d'une formation certifiante étaient jugés comme non problématiques. S'agissant des stages liés à une mesure de réinsertion, la CMA a décidé de solliciter une discussion avec les acteurs principaux en la matière, dans l'objectif d'analyser les différentes typologies de stages proposés par ces organismes de réinsertion.
- ✓ **Dispositifs prévus par les communes ou autres organismes d'insertion en matière de stage** : dans ce cadre-là, la CMA a entendu Insertion Genève,

l'Association des communes genevoises, l'Hospice général ainsi que le Bureau de l'intégration des étrangers, dans le but de dresser une cartographie des différentes pratiques au sein de ces institutions en matière de stages. Cette discussion a été suspendue le temps que le groupe de travail constitué par le Conseil d'Etat en la matière achève ses travaux.

- ✓ **Enseignement** : école validant des stages post-diplômes pendant une période de deux ans après l'obtention du diplôme universitaire. La CMA a constaté que ces stages étaient à considérer comme problématiques et a mené une conciliation avec l'école, afin qu'elle arrête cette pratique sur sol genevois.
- ✓ **Evénementiel** : audition d'une entreprise active dans l'événementiel mettant sur pied des stages de perfectionnement après cursus de formation. La CMA a considéré que ces stages étaient problématiques, mais a en revanche, constaté que ces stages répondaient aussi à un besoin du secteur et devrait être réglés à l'intérieur même du cursus de formation, recommandations dans ce sens ont été faites à l'employeur.
- ✓ **Etude d'avocats** : sur délégation de la CMA, une séance s'est tenue entre la partie étatique et l'étude. Au vu des explications fournies s'agissant de ces stages qui s'inscrivent dans le cadre d'une formation master en arbitrage, la CMA a décidé, dans le cadre d'une position majoritaire, mais pas unanime, de qualifier ces stages comme non-problématiques.
- ✓ **Finance** : audition d'une entreprise active dans les prestations de conseils en gestion de patrimoine et en placement pratiquant des salaires bien plus bas que le quartile inférieur de l'OGMT. La CMA a considéré la politique salariale menée comme une situation de sous-enchère salariale abusive.
- ✓ **Location de véhicules** : audition d'une entreprise qui avait fait l'objet d'une observation de l'OCIRT relevant des salaires bas pour certaines catégories professionnelles, dont des travailleurs payés à la course. La CMA a constaté une politique de sous-enchère salariale et a décidé de diligenter une enquête d'observation salariale dans cette branche à l'inspection paritaire des entreprises.
- ✓ **Médecine** : audition d'une clinique qui avait fait l'objet d'une observation de l'OCIRT mettant en exergue l'engagement de stagiaires qui n'entraient pas dans le cadre d'une formation certifiante. Suite à cette observation, la clinique s'est mise en conformité.
- ✓ **Presse** : après avoir entendu précédemment les associations patronales du secteur en matière de stage, le syndicat signataire de la CCT confirme les propos patronaux, à savoir considérer les stages pratiqués dans ce secteur comme non-problématiques et la nécessité pour la branche de pouvoir poursuivre dans ce cadre-là. La CMA a constaté qu'elle pouvait difficilement aller à l'encontre des positions unanimes de l'ensemble des partenaires sociaux du secteur en la matière.
- ✓ **Tableau synoptique – Instruments de régulation du marché du travail** : préavis favorable rendu au CSME, afin de valider ce tableau répertoriant tous les instruments de régulation du marché du travail genevois.
- ✓ **Travail temporaire** : discussion sur la réalisation des usages "Travail temporaire".

4. Secrétariat de la commission

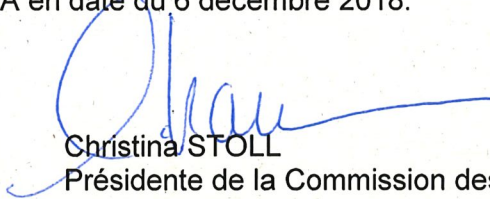
Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT).

5. **Frais de la commission**

a. *Jetons de présence pour tâches ordinaires* (art. 24 RCOF)

CHF 8'940.-.

Le présent rapport a été approuvé par la CMA en date du 6 décembre 2018.



Christina STOLL

Présidente de la Commission des
mesures d'accompagnement - CMA